



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 28 - DECEMBRE 2017

PUBLIÉ LE 26 DECEMBRE 2017

DREAL
-UT11/66

SOMMAIRE

DREAL
UT11/66

Arrêté préfectoral n° 2017-042 autorisant la Société AUDEVAL à exploiter
une installation de tri transit de déchets non dangereux située sur le territoire
de la commune de CARCASSONNE, Zone Industrielle Lannolier.....1



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2017- 042
Autorisant la Société AUDEVAL à exploiter une installation de tri transit de déchets non
dangereux, située sur le territoire de la commune de CARCASSONNE,
Zone Industrielle Lannolier

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'article L.511.1 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

VU la délibération du Conseil Département de l'Aude en date du 22 juin 2015 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aude actuellement en vigueur qui fixe les orientations générales en matière de traitement ;

VU les objectifs du Grenelle de l'Environnement ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête de la demande susvisée.

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 février au 8 mars 2017 inclus.

VU le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 avril 2017.

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet en date du 11 janvier 2017 de M. le Préfet de la Région Occitanie ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 1 février 2017 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 septembre 2016 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 août 2016 ;

VU le mémoire en réponse établi par la Société AUDEVAL en date du 20 mars 2017 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 octobre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques en date du 22 novembre 2017.

VU les observations de l'exploitant en date du 13/09/2017;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT QUE la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT QUE les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511 1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT QUE les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé y compris en situation accidentelle.

CONSIDERANT QUE les prescriptions doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté.

CONSIDERANT l'absence d'observations au cours de l'enquête.

CONSIDÉRANT que la société AUDEVAL dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Commissaire enquêteur ;

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUDEVAL dont le siège social est situé 1075 boulevard François-Xavier Fafeur – 11000 Carcassonne est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter un pôle environnemental situé sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au 1075 boulevard François-Xavier Fafeur.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Centre de transfert de déchets ménagers et assimilés : <ul style="list-style-type: none">• DAE (cartons et plastiques) : 160 m³ ;• Centre de tri de déchets non dangereux :• Collecte sélective : 2 400 m³ ;• JRM : 150 m³ ;• Déchets en balle : 690 m³ ;• Films plastiques compactés : 2 x 30 m³ ;• Mix fibreux : 120 m³ ; TOTAL : 3 580 m ³	A

2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Centre de transfert de déchets ménagers et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> ordures ménagères résiduelles : 420 m³ encombrants & DIB : 370 m³ refus de tri : 3 x 30 m³ Déchetteries : 2 alvéoles de déchets verts de 200 m ³ et 130 m ³ TOTAL : 1 210 m ³	A
2710-2.a	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	Déchetterie + Déchetterie accessible aux professionnels recevant : <ul style="list-style-type: none"> plus de 600 m³ de déchets non dangereux et moins de 7 tonnes de déchets dangereux. 	A
2710-1.b	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes		DC
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 200 m ³	Déchetterie + déchetterie professionnels recevant moins de 1 000 m ³ de DEEE.	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Casier de stockage de verre : 300 m ³ .	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) NC (Non Classé).

Nota : les capacités indiquées correspondent aux données du dossier de demande, elles conditionnent la plupart des valeurs et paramètres retenus dans la rédaction du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Références cadastrales Commune de Carcassonne				Emprise de la limite ICPE (en m ²)
Parcelle	Section	Propriétaire	Contenance (en m ²)	
781	HR	Covaldem	24052	16917
783	HR	Covaldem	1835	1309
785	HR	Covaldem	28348	23036
868	HR	Covaldem	3468	0
Parcelle non cadastrée		Mairie	1894	1894
Total			59597	43156

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Un centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective ;
- Un centre de transfert d'OMR, d'encombrants et de DAE en mélange ;
- Une base pour le service de la collecte avec un atelier ;
- Une déchetterie Recyclerie ;
- Une déchetterie destinée à des usagers professionnels.

Centre de tri de déchets non dangereux issus de la collecte sélective

L'activité de tri des déchets issus de la collecte sélective s'organise autour de :

- Zone de réception (1138 m²) comprenant :
 - aire de manœuvre des véhicules ;
 - casier de stockage des collectes (600 m²) pour 3 jours de stocks de flux d'emballages ménagers ;
 - zone de circulation d'engins pour l'alimentation de la ligne de traitement, donnant accès à la trémie d'alimentation du process.
- Zone de tri comprenant :
 - le process de tri ;
 - les chaînes de tri ;
 - espace bureau administratif ;
 - les stockeurs de produits triés avant conditionnement, presse à balles, presse à paquets et circulation d'engins ;
 - atelier de caractérisation ;
 - locaux techniques (air comprimé, stock de consommables, maintenance) ;
- Les zones de stockage comprenant :
 - un auvent de 230 m² pour le stockage des balles des différentes matières ;
 - une zone tampon de stockage de paquets d'acier ;
 - les JRM (journaux revues magazines) et les PAV (point d'apport volontaire) vrac (JRM issus du PAV) stockés dans le hall de réception ;
- locaux sociaux et un espace ludo-pédagogique ;

Centre de transfert d'OMR, d'encombrants et de DAE en mélange

Le hall de transfert d'une superficie d'environ 1260 m² comprendra :

- trois zones de stockage (OMR, Encombrants/DAE et DAE mono-matériaux) indépendantes, isolées physiquement,
- et une zone de rechargement commune.

Les véhicules de collecte déversent les déchets dans deux zones distinctes en fonction de la nature des déchets entrants : OMR ou Encombrants /DAE en mélange.

Un chauffeur conduisant une pelle à grappin ou tout autre matériel équivalent :

- d'effectuer un pré-tri des encombrants (Gros bois, gros cartons, grosses ferrailles),

- d'effectuer le rechargement des véhicules d'évacuation des OMR et des encombrants/DAE en mélange dans les FMA positionnés au niveau du quai de rechargement.

Afin de capter les sources de pollution et d'émission d'odeurs diffuses, les dispositions suivantes seront mises en œuvre sur le site :

- confinement et mise en dépression des locaux,
- portes à ouverture/fermeture rapide pour l'accès aux véhicules et engins dans le bâtiment,
- asservissement des deux portes en bas de quai qui ne pourront être ouvertes simultanément afin d'éviter l'effet couloir et les envols de matières.

L'air capté est envoyé vers une unité de filtration par charbon actif ou équivalent, qui sera localisée à l'extérieur du bâtiment de transfert, côté ouest.

Base pour le service de la collecte avec un atelier

Le site dispose d'une base pour le service de collecte avec :

- un parking intérieur pour les véhicules légers destiné au personnel exploitant et administratif ainsi que pour les visiteurs,
- un parking pour les véhicules de collecte (BOM) et un parc à bennes,
- un atelier mécanique,
- et deux aires de lavage.

Déchetterie - Recyclerie

La déchetterie permet la collecte des déchets suivants : bois, meubles, ferrailles, tout venant, cartons, déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), déchets verts, gravats, objets pour la filière de réemploi.

Les déchets seront stockés dans des bennes sous bâtiment, hormis le stockage des déchets verts et des gravats en casiers extérieurs.

Le stockage des déchets de verre, des textiles et des huiles usagées est effectué dans des colonnes de collecte.

Une recyclerie implantée sur cette zone constitue une filière de réemploi.

Déchetterie destinée à des usagers professionnels.

La déchetterie accessible aux professionnels est un centre d'apport volontaire des déchets générés par les professionnels (artisans notamment). La prise en charge des déchets est payante.

Les apporteurs professionnels utiliseront les ponts-basculés du site pour peser. Le déchargement se fait à plat sur la dalle.

Les déchets dangereux liquides apportés à la déchetterie seront stockés dans une armoire pour DDM/DMS disposant des capacités de rétention nécessaires. Les DEEE seront stockés dans un conteneur.

Le stockage des déchets verts, des déchets de bois, des métaux, des encombrants et des gravats est effectué dans des casiers extérieurs.

Des déchets verts provenant des autres déchèteries du secteur pourront être amenés à transiter par la déchetterie de Salvaza.

Les cartons et plastiques seront collectés dans des bennes. Les déchets de plâtre seront stockés dans une benne fermée.

ARTICLE 1.2.4 - NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES

	Tonnages au maximum
Transfert d'OMR (Ordures Ménagères Résiduelles)	35 000 t/an
Tri et transfert d'encombrants / DAE en mélange	17 000 t/an
Tri de déchets issus de la collecte sélective	20 000 t/an
Transfert JRM (Journaux Revues Magazines)	4 000 t/an
Déchetterie	7 000 t/an
Déchetterie accessible aux professionnels	8 000 t/an
Transfert de verre	7 000 t/an
TOTAL	98 000 t/an

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et ses évolutions successives sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 - OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

ARTICLE 1.4.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de : 123 376 euros

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines en prenant en compte un indice TP01 de 664,6 (indice d'octobre 2015 publié au JO du 16/01/2016 : 101,7, multiplié par le coefficient de raccordement qui est de 6,5345) et un taux de TVA de 20 %.

Conformément aux dispositions des articles R.516-1 à R.516-5 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.4.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard, deux mois après la notification du présent arrêté, dans les conditions prévues par cet arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- la valeur datée du dernier indice TP01.

ARTICLE 1.4.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution des garanties par consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance prévue à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.5 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée de l'indice TP01 et la valeur de la TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.4.6 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes des garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 - ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées mentionnées dans le présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations mentionnées ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendus exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de liquidation amiable ou judiciaire.

ARTICLE 1.4.9 - LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières et effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de réenregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Cette démarche fait alors l'objet de demandes d'autorisations nécessaires. Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination de tous les produits stockés sur le site par le rapatriement sur un autre site en fonctionnement ou par revente aux fournisseurs ;
- l'évacuation ou l'élimination de toutes les matières dangereuses et de tous les déchets ;
- la vidange des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures ;
- la coupure des réseaux eau et électricité ;
- la condamnation de l'accès au site et aux bâtiments ;
- la suppression des risques incendie et explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicable à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 1.5.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementation applicables, autres que le code de l'environnement et notamment, du code civil, le code de l'urbanisme, le code de la santé publique, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation des équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer dans les conditions suivantes :

- en condition d'exploitation normale ;
- en périodes de démarrage ;
- en périodes d'arrêt ;
- en conditions dégradées ;
- en période de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ;
- toute émission anormale de fumée ou gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ;
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

La société AUDEVAL établit un rapport annuel d'activité comprenant les éléments mentionnés dans l'article R.122-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées à minima les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 2.6	Rapport annuel d'activité

TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.1.1 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le bâtiment de transfert des OMR est entièrement confiné, et mis en dépression, l'air capté est envoyé vers une unité de filtration par charbon actif ou équivalent, qui est localisée à l'extérieur du bâtiment de transfert.

En fonctionnement normal, la durée de stockage des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) en transfert, ne dépassera pas 24 h sur le site. Cependant, compte-tenu de la fréquence des collectes d'OMR ou d'encombrants le week-end et jours fériés (notamment les « ponts »), la durée de stockage pourra aller jusqu'à 48h voire 72h pour les OMR, les Encombrants/DAE à titre exceptionnel. Dans tous les cas, la priorité des évacuations est donnée aux OMR, compte tenu de leur caractère fermentescible

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le bâtiment de transfert des OMR est entièrement confiné, et mis en dépression, l'air capté est envoyé vers une unité de filtration par charbon actif ou équivalent, qui est localisée à l'extérieur du bâtiment de transfert.

ARTICLE 3.1.3 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que par exemple le lavage des roues des véhicules doit être prévu en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 3.1.5 - EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 - - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1.1 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 4.1.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable communal.

ARTICLE 4.1.3 - DISPOSITIONS GENERALES

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.1.4 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Les réseaux concernés sont :

- le réseau d'eau potable,
- le réseau alimentant les poteaux incendie le cas échéant,
- le réseau d'eaux usées et d'eaux résiduaires industrielles,
- le réseau d'eaux pluviales.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.1.5 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 4.1.6 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau d'eaux usées ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ce réseau, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.1.6.1 - PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.1.6.2 - ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En cas de déversement accidentel, une procédure d'urgence est mise en œuvre.

CHAPITRE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION

ARTICLE 4.2.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les rejets aqueux du site sont les suivants :

- les eaux de toitures ;

- Les eaux de ruissellement de la toiture des bâtiments seront collectées et envoyées dans le réseau communal des eaux pluviales.
- les eaux de ruissellement sur les voiries ;
- les eaux usées sanitaires ;
- les eaux résiduaires industrielles ;

ARTICLE 4.2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux de ruissellement de la toiture des bâtiments seront collectées et envoyées dans le réseau communal des eaux pluviales.

Les eaux de voiries ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires de stockage.

ARTICLE 4.2.3 - GESTION DES OUVRAGES CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.2.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées (décanteurs séparateur d'hydrocarbures) sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par des décanteurs-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal des eaux pluviales.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.5 - DESTINATION DES EFFLUENTS

Effluents	Destination
Eaux ruissellement et de voiries	Ces eaux sont traitées via des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau communal
Eaux de toiture	Ces eaux sont collectées et dirigées vers le réseau communal des eaux pluviales
Eaux usées sanitaires	Réseau communal de collecte des eaux usées
Eaux résiduaires industrielles et les eaux de lavage	Elles sont collectées et orientées vers décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures puis reliées à une canalisation pour rejoindre le réseau eaux usées communal.

ARTICLE 4.2.6 - CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.7 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.2.8 - GESTION DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.2.9 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux ruisselant sur les zones imperméabilisées du site seront collectées et traitées vers des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau communal.

Les eaux de ruissellement de voiries et des eaux qui auront ruisselées sur la déchetterie destinée aux professionnels seront collectées et acheminées vers le dispositif suivant :

- le premier bassin servant de séparateur d'hydrocarbures,
- le deuxième bassin servant de décanteur :
- la lagune de stockage avant rejet au réseau communal des eaux pluviales.

La qualité des eaux de ruissellement est contrôlée annuellement par un organisme externe pour les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures.

ARTICLE 4.2.10 - GESTION DES EAUX RESIDUAIRES

Les eaux résiduelles industrielles et eaux de lavages seront collectées, canalisées vers un décanteur-séparateur d'hydrocarbure puis reliées à une canalisation longeant la voirie pour rejoindre le réseau d'eaux usées communal.

ARTICLE 4.2.11 - GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires usées seront dirigées vers le réseau communal de collecte des eaux usées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés aux articles R.543-66 à R.543-71 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts protégés par la loi. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de **déchets dangereux** expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R.543- 72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.7 - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant établit et tient à jour un registre d'expédition des déchets dangereux et non dangereux qu'il produit ou détient.

ARTICLE 5.1.8 - CONTROLE D'ADMISSION

Les déchets entrant font systématiquement l'objet d'un contrôle des documents administratifs qui accompagnent le déchet.

ARTICLE 5.1.9 - ADMISSION ET REFUS D'ADMISSION

Chaque véhicule arrivant sur le site est pesé, les informations permettant l'identification du déchet entrant sont enregistrées. Le registre de déchets est tenu à jour et reste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre de déchets entrants contient à minima pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant ;
- quantité réceptionnée ;
- nom et adresse de l'installation expéditrice ;
- nom et adresse du transporteur, ainsi que le numéro de réceptionné ;
- n° du bordereau de suivi de déchets ;
- si transfert transfrontalier, le numéro du document de l'annexe VII du règlement 1013/2006 ;
- le code du traitement R/D (recyclage/destruction) qui va être opéré sur l'installation.

En cas de non-conformité du chargement avec le déchet annoncé, le refus est enregistré sur le registre de refus de déchets (quantité, nature et provenance des déchets et raison du refus).

ARTICLE 5.1.10 - NATURE, FLUX ET FILLIERES D'ELIMINATION DES DECHETS ET PRODUITS SORTANTS

Act.	Catégorie	Code nomenclature déchets (1) Liste non exhaustive	Destination
Transfert	Ordures ménagères résiduelles	20 03 01	Centre agréé pour les recevoir comme l'ISDND de Lambert à Narbonne (11) puis en 2020 unité de valorisation matières d'Alzonne (11)
	Encombrants/DAE en mélange	20 03 07	Centre agréé pour les recevoir comme l'ISDND de Lambert à Narbonne (11) puis en 2020 atelier de tri de l'Ecopôle de Lambert à Narbonne (11)
	JRM	20 01 01	Filière de reprise pour valorisation matière

Act.	Catégorie	Code nomenclature déchets (1) Liste non exhaustive	Destination
	Verre	15 01 07	
Tri Conditionnement (2)	PET Clair	Plastiques 19 12 04	Filière de reprise pour valorisation matière
	PET Foncé		
	PEHD		
	PEBD + BB		
	ELA	Papiers / Cartons 19 12 01	
	Cartonnettes		
	Papier		
	Cartons		
	GM		
	Métaux	19 12 02 19 12 03	
Refus de tri	19 12 12	Centre agréé pour les recevoir comme l'ISDND de Lambert à Narbonne (11) ou filière de reprise si conversion des refus légers en CSR	
Conditionnement	Cartons (DAE)	19 12 01	Filière de reprise pour valorisation matière
	Housses et films plastiques (DAE)	19 12 04	
Déchetteries	Gravats	17 09 04	Filière de reprise pour valorisation matière
	Déchets verts	20 02 01	
	Cartons	20 01 01	
	Métaux	20 01 40	
	Bois	20 01 38	
	Palette bois	15 01 03	
	DAE/Encombrants	20 03 07	
	DEEE	20 01 35* / 20 01 36	
	Textiles	20 01 10 / 20 01 11	
	Verre	15 01 07	
	Huiles	20 01 XX*	
	Papiers	20 01 01	
	Déchets dangereux Ménagers (DDM)	20 01 XX *	
	Plastiques	20 01 39	
	Plâtre	17 08 02	
	DEEE	20 01 35* / 20 01 36	

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions codifiées aux articles R.571-9 à R.571-13 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

	Lundi au Vendredi	Samedi	Dimanche
Plage horaire de fonctionnement de l'ensemble du site	4h-23h	4h-23h	/
Centre de tri CS	6h-20h	6h-20h	/
Activité dans le centre de transfert	6h-17h	6h-13h	/
Déchèterie/recyclerie	8h30-18h30h	8h30-18h30h	8h30-12h30
Déchèterie accessible aux professionnels	6h-19h	6h-19h	/

Les travaux de maintenance des installations peuvent être réalisés en dehors des plages de fonctionnement du site.

ARTICLE 6.2.2 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du site l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant ci-dessus.

ARTICLE 6.2.4 - CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au démarrage des installations par un organisme ou une personne qualifiée puis renouvelée au plus tard tous les trois ans.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'installation est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les abords du site doivent être débroussaillés selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage dans l'Aude, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur l'exploitation.

ARTICLE 7.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - PROPRETE DES INSTALLATIONS

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.1.1 - GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.2 - CONTRÔLE DES ACCES CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant est responsable de la circulation à l'intérieur du site. A cet effet, il dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les aires et les voies sont aménagées, entretenues, réglementées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc...) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les abords et la route d'accès au site sont maintenus en bon état, en particulier à proximité de l'intersection et de la voie d'accès au site afin de maintenir une bonne visibilité du croisement et permette les échanges entre les deux voies en toute sécurité.

ARTICLE 7.2.3 - CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.4 - ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET ACCES AUX INSTALLATIONS A RISQUES

ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Les voies de circulation et d'accès aux installations à risques sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les Services de défense incendie disposent des moyens d'ouverture de ces accès extérieurs.

ARTICLE 7.3.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont équipés de murs coupe-feu et de rideau d'eau au droit des passages entre les bâtiments le cas échéant.

ARTICLE 7.3.3 - SURVEILLANCE ET DETECTION

Un système de détection incendie est installé dans la totalité du centre de tri (hall de réception, hall process et hall de transfert), ainsi que dans la zone administrative, locaux sociaux, futur espace ludo-pédagogique et dans les locaux techniques..

L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance d'une zone de dangers ne repose pas sur un seul point de détection. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel et/ou dans les locaux d'une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs et leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.3.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.3.5 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.6 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le contrôle de la situation de l'établissement au regard de la législation en vigueur sera réalisé en application des normes et règlement en vigueur par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifiée par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont établies sans préjudice du code du travail, tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.4.2 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les installations, appareils de stockages dans lesquels sont mise en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font également l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5 - PERMIS DE FEU

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

ARTICLE 7.4.6 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.7 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet « d'un permis d'intervention » et éventuellement « d'un permis de feu » délivrés par une personne nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « le permis d'intervention » et éventuellement « le permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 7.4.7.1 - CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité, la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.8 - LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 7.4.9 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.4.10 - FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission sont conçues pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.11 - SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.4.12 - DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.4.13 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation,

- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.14 - ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.4.15 - UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.5 - FACTEURS ET ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 - RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et cuves enterrées double peau.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 - RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Les dispositions de secours de ce plan sont mises à jour régulièrement et au moins annuellement.

ARTICLE 7.6.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'établissement doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage des installations.

L'établissement doit disposer également de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- Extincteurs adaptés aux risques à combattre et répartis près des accès et dans les dégagements ;
- Robinets d'Incendie Armés (RIA) implantés de façon à ce que chaque point de la surface à protéger puisse être atteint par deux jets au moins. (A titre indicatif, 13 RIA au total : 2 RIA sur la déchèterie, 3 dans le hall de réception, 3 RIA dans le hall de transfert, et 5 RIA dans le hall de process). Leur

débit minimum est de 10 m³ pendant 20 minutes, soit 30 m³/h (5 bars en pression conformité APSAD N5) ;

- 4 Poteaux d'incendie alimentés par le réseau d'eau de ville dont 2 situés en dehors du périmètre de l'ICPE à proximité immédiate.
- Trappes de désenfumage.

ARTICLE 7.6.4 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides)

les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours

la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 - DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration concernant les quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'air et dans l'eau.

Cette déclaration est faite avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Elle est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant des modalités précisées par l'inspecteur des installations classées.

TITRE 9 - – INFORMATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R.125-1 à R.125-8 du code de l'environnement) l'exploitant établit un dossier qui comprend :

1°) une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues.

2°) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour.

3°) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

4°) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités ou stockés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours.

5°) la quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.

6°) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce dossier est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et au maire de la commune de Carcassonne ; il peut être librement consulté à la mairie de la commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu ci-dessus peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44. et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 11 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Carcassonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Carcassonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de la société AUDEVAL.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté par la préfecture de l'Aude.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société AUDEVAL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

TITRE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le Maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société AUDEVAL dont le siège social est situé 1075 boulevard François-Xavier Fafeur 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 21 décembre 2017

Le Préfet

SIGNE

Alain THIRION

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 -PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1.1 -BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1 -EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.2 -INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION.....	3
CHAPITRE 1.2 -NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1 -LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	3
ARTICLE 1.2.2 -SITUATION DE L'ETABLISSEMENT.....	4
ARTICLE 1.2.3 -CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES.....	5
ARTICLE 1.2.4 -NATURE DES DECHETS ADMISSIBLES.....	7
CHAPITRE 1.3 -CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 -GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.4.1 -OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.4.2 -MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 1.4.3 -ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.4.4 -RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.4.5 -ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.4.6 -MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.4.7 -ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
ARTICLE 1.4.8 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 1.4.9 -LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
ARTICLE 1.5.1 -PORTER À CONNAISSANCE.....	9
ARTICLE 1.5.2 -MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS.....	10
ARTICLE 1.5.3 -ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	10
ARTICLE 1.5.4 -TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	10
ARTICLE 1.5.5 -CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	10
ARTICLE 1.5.6 -CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
ARTICLE 1.5.7 -RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2 -GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 -EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 2.1.1 -OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	11
ARTICLE 2.1.2 -CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	11
CHAPITRE 2.2 -RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	12
CHAPITRE 2.3 -INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.4 -DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS.....	12
CHAPITRE 2.5 -INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	12
ARTICLE 2.5.1 -DÉCLARATION ET RAPPORT.....	12
CHAPITRE 2.6 -RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
CHAPITRE 2.7 -RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	13
TITRE 3 - - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
CHAPITRE 3.1 -CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
ARTICLE 3.1.1 -DISPOSITIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 3.1.1.1 -ODEURS.....	14
ARTICLE 3.1.2 -POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	14

ARTICLE 3.1.3 -VOIES DE CIRCULATION.....	14
ARTICLE 3.1.4 -EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES.....	15
ARTICLE 3.1.5 -EFFICACITE ENERGETIQUE.....	15
CHAPITRE 3.2 -CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHERIQUES.....	15
ARTICLE 3.2.1 -DISPOSITIONS GENERALES.....	15
TITRE 4 -- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 -PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
ARTICLE 4.1.1 -COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	15
ARTICLE 4.1.2 -PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
ARTICLE 4.1.2.1 -ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	15
ARTICLE 4.1.3 -DISPOSITIONS GENERALES.....	15
ARTICLE 4.1.4 -PLAN DES RESEAUX.....	16
ARTICLE 4.1.5 -ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	16
ARTICLE 4.1.6 -PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 4.1.6.1 -PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES.....	16
ARTICLE 4.1.6.2 -ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	16
CHAPITRE 4.2 -TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION.....	16
ARTICLE 4.2.1 -IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	16
ARTICLE 4.2.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS.....	17
ARTICLE 4.2.3 -GESTION DES OUVRAGES CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	17
ARTICLE 4.2.4 -ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	17
ARTICLE 4.2.5 -DESTINATION DES EFFLUENTS.....	18
ARTICLE 4.2.6 -CONCEPTION AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS.....	18
ARTICLE 4.2.7 -CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	18
ARTICLE 4.2.8 - GESTION DES EAUX DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
ARTICLE 4.2.9 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT.....	19
ARTICLE 4.2.10 - GESTION DES EAUX RESIDUAIRES.....	19
ARTICLE 4.2.11 -GESTION DES EAUX DOMESTIQUES.....	19
TITRE 5 - DECHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	19
ARTICLE 5.1.1 -LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS.....	19
ARTICLE 5.1.2 -SEPARATION DES DECHETS.....	19
ARTICLE 5.1.3 -CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	20
ARTICLE 5.1.4 -DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 5.1.5 -DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	20
ARTICLE 5.1.6 -TRANSPORT.....	20
ARTICLE 5.1.7 -REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS.....	21
ARTICLE 5.1.8 -CONTROLE D'ADMISSION.....	21
ARTICLE 5.1.9 -ADMISSION ET REFUS D'ADMISSION.....	21
ARTICLE 5.1.10 -NATURE, FLUX ET FILLIÈRES D'ELIMINATION DES DECHETS ET PRODUITS SORTANTS.....	21
TITRE 6 -PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 -DISPOSITIONS GENERALES.....	22
ARTICLE 6.1.1 -AMENAGEMENTS.....	23
ARTICLE 6.1.2 -VEHICULES ET ENGIN.....	23
ARTICLE 6.1.3 -APPAREILS DE COMMUNICATION.....	23
CHAPITRE 6.2 -NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 6.2.1 -HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION.....	23
ARTICLE 6.2.2 -VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE.....	23
ARTICLE 6.2.3 -NIVEAUX LIMITEES DE BRUIT.....	23
ARTICLE 6.2.4 -CONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	24
CHAPITRE 6.3 -VIBRATIONS.....	24

TITRE 7 -PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 -PRINCIPES DIRECTEURS.....	24
ARTICLE 7.1.1 -LOCALISATION DES RISQUES.....	24
ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 7.2 -INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	25
ARTICLE 7.2.1 -PROPRETE DES INSTALLATIONS.....	25
ARTICLE 7.2.1.1 -GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS.....	25
ARTICLE 7.2.2 -CONTRÔLE DES ACCES CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	25
ARTICLE 7.2.3 -CARACTÉRISTIQUES MINIMALES DES VOIES.....	26
ARTICLE 7.2.4 -ETUDE DE DANGERS.....	26
CHAPITRE 7.3 -INFRASTRUCTURES ET ACCES AUX INSTALLATIONS A RISQUES.....	26
ARTICLE 7.3.1 -ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
ARTICLE 7.3.2 -BATIMENTS ET LOCAUX.....	26
ARTICLE 7.3.3 -SURVEILLANCE ET DETECTION.....	27
ARTICLE 7.3.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE.....	27
ARTICLE 7.3.5 -VENTILATION DES LOCAUX.....	27
ARTICLE 7.3.6 -PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	28
CHAPITRE 7.4 -GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	28
ARTICLE 7.4.1 -CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	28
ARTICLE 7.4.2 -SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	28
ARTICLE 7.4.3 - VERIFICATIONS PERIODIQUES.....	28
ARTICLE 7.4.4 -INTERDICTION DE FEUX.....	29
ARTICLE 7.4.5 -PERMIS DE FEU.....	29
ARTICLE 7.4.6 - FORMATION DU PERSONNEL.....	29
ARTICLE 7.4.7 -TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE.....	29
ARTICLE 7.4.7.1 -CONTENU DU PERMIS DE TRAVAIL, DE FEU.....	29
ARTICLE 7.4.8 -LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	30
ARTICLE 7.4.9 -DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCEDES.....	30
ARTICLE 7.4.10 -FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE.....	30
ARTICLE 7.4.11 -SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS	31
ARTICLE 7.4.12 -DISPOSITIF DE CONDUITE.....	31
ARTICLE 7.4.13 -SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS.....	31
ARTICLE 7.4.14 -ALIMENTATION ELECTRIQUE.....	32
ARTICLE 7.4.15 -UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	32
CHAPITRE 7.5 -FACTEURS ET ELEMENTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS...32	32
ARTICLE 7.5.1 -ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT.....	32
ARTICLE 7.5.2 -ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES.....	32
ARTICLE 7.5.3 -RETENTIONS.....	32
ARTICLE 7.5.4 -RESERVOIRS.....	33
ARTICLE 7.5.5 -REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION.....	33
ARTICLE 7.5.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	33
ARTICLE 7.5.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS.....	33
ARTICLE 7.5.8 -ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES....	34
CHAPITRE 7.6 -MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	34
ARTICLE 7.6.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS.....	34
ARTICLE 7.6.2 -ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	34
ARTICLE 7.6.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	34
ARTICLE 7.6.4 -CONSIGNES DE SECURITE.....	35
ARTICLE 7.6.5 -CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION.....	35
TITRE 8 -SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE 8.1 -DECLARATION ANNUELLE.....	35

TITRE 9 - – INFORMATION ANNUELLE.....36
TITRE 10 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....36
TITRE 11 - PUBLICITE.....37
TITRE 12 - EXECUTION.....37